

Question 34 :

Deux communautés autochtones et une MRC sont associées pour présenter un projet de centrale hydroélectrique qui sera détenu à 100 % par ces trois partenaires communautaires (volet 2). Est-ce que la répartition du pourcentage de participation de chacun des partenaires peut être modifié après le dépôt de la soumission?(le projet demeurerait toujours détenu à 100 % par la communauté locale, volet 2, seule la répartition entre les 3 partenaires changerait).

Réponse 34 :

Dans le cas d'un projet tel que décrit dans la question où 100% du contrôle et de la capitalisation est détenu par la communauté locale, Hydro-Québec Distribution accepte que des changements puissent être apportés à la répartition en pourcentage de la capitalisation entre ces mêmes partenaires communautaires après le dépôt des soumissions. Toutefois, advenant que de tels changements soient apportés, une copie des résolutions des conseils visés autorisant ces changements devra être soumise à Hydro-Québec Distribution, de même qu'une copie de tous les documents pertinents affectés par ces changements.